



Luxembourg, le 2 décembre 2015

Affaire suivie par :
Pierre Trausch
Tél. 247-81483
E-Mail: pierre.trausch@ctie.etat.lu

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
B.P. 1503
L – 2981 LUXEMBOURG**

Objet: Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe pour examen et avis un exemplaire du projet de loi repris sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur


Dan Kersch

Version coordonnée de l'article 54 de loi du modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 54.

Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial¹.

(Loi du 25 juin 2014)

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} ~~janvier~~ **avril** 2016.»

¹ Soit le 1^{er} juillet 2013.

**Avant-projet de loi portant modification de la loi
du 19 juin 2013 relative à l'identification des
personnes physiques**

Exposé des motifs et commentaire d'article

Le présent avant-projet de loi a pour objet d'apporter une modification ponctuelle et urgente à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à savoir différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1^{er} avril 2016.

Selon la législation actuelle, ces dispositions sont censées entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il s'avère cependant indispensable pour permettre le bon fonctionnement des registres communaux des personnes physiques que les modifications législatives figurant au projet de loi 6807, actuellement engagé dans la procédure législative, soient entrées en vigueur.

Notons que le *projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003* a été adopté par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2015 et la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des Députés a adopté plusieurs amendements le 13 novembre 2015.

Il s'avère dès lors difficile d'envisager l'entrée en vigueur et la mise en œuvre pratique des dispositions concernant les registres communaux au 1^{er} janvier 2016.

Relevons également que l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques, initialement prévue le 1^{er} juillet 2014, a déjà été différée une première fois au 1^{er} janvier 2016 par la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Une version coordonnée de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin relative à l'identification des personnes physiques est jointe ci-dessous :

Art. 54.

Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial¹.

(Loi du 25 juin 2014)

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} **janvier avril** 2016.»

¹ Soit le 1^{er} juillet 2013.